

**PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE**  
**CALCUL DE LA DÉTERMINATION**  
**POSTES SIMPLES ET FRACTIONS DE POSTES**  
**(Clause 5-3.17.34)**

- 72 élèves préscolaire ÷ 17 = 4,23 postes (4 postes et 4 élèves)
  - 84 élèves 1<sup>re</sup> année ÷ 20 = 4,20 postes (4 postes)
  - 97 élèves 2<sup>e</sup> année ÷ 22 = 4,45 postes (4 postes et 9 élèves)
  - 85 élèves 3<sup>e</sup> année ÷ 24 = 3,54 postes (3 postes et 13 élèves)  
0,5 poste multiple  
(classe à degrés multiples=ratio le plus bas)  
\*poste 2<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> à 22 élèves
  - 115 élèves 4<sup>e</sup> année ÷ 24 = 4,79 postes (5 postes)
  - 96 élèves 5<sup>e</sup> année ÷ 24 = 4 postes
  - 96 élèves 6<sup>e</sup> année BL ÷ 24 = 2 postes → champ 3 (titulaire primaire)  
2 postes → champ 4 (anglais)
- \* poste 2e-3e à 22 élèves  
(classe à degrés multiples ratio le plus bas)

#### 4-8.09 ATTRIBUTIONS

Le conseil de participation enseignante doit être consulté sur les sujets suivants :

- a) les dates et les modalités d'organisation des rencontres avec les parents prévues à la clause 8-7.10;
- b) les dates et la durée des réunions collectives prévues à la clause 8-7.10;
- c) l'aménagement de l'horaire de l'école ou du centre;
- d) la date et l'organisation des journées pédagogiques réservées à l'école ou au centre;
- e) les besoins en perfectionnement du personnel enseignant;
- f) le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- g) le système de contrôle des retards et absences des élèves;
- h) les critères de formation de groupes autre que le nombre d'élèves par groupe;
- i) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités, conformément aux dispositions de 5-3.21;
- j) le système de surveillance;
- k) l'établissement du système de dépannage pour la suppléance prévue à la clause 8-7.11;
- l) la détermination et l'organisation des activités étudiantes lorsque celles-ci nécessitent la participation des enseignantes et enseignants ou lorsqu'elles ont un impact sur l'organisation des cours;
- m) l'élaboration et les principes d'application des règlements de l'école ou du centre, y compris ceux relatifs à la conduite des élèves;
- n) l'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants;
- o) le projet éducatif et le plan de réussite;
- p) la répartition du budget;

- q) l'utilisation des locaux de classe de l'école ou du centre pendant l'horaire régulier des élèves, à l'exclusion de l'assignation des locaux pour l'enseignement;
- r) les décisions d'ordre pédagogique à prendre concernant l'ensemble des enseignantes et enseignants, autres que celles prévues aux clauses 4-8.10 et 4-8.11;
- s) la nomination des enseignantes et enseignants-ressources;
- t) tout autre sujet sur lequel les membres enseignants du conseil et la direction conviennent qu'il y a consultation.

## **PROCÉDURE À L'ÉCOLE PRIMAIRE**

**5-3.17.34** Au plus tard le 30 avril à partir des prévisions d'effectifs scolaires, la direction présente à la déléguée ou au délégué syndical la détermination des postes simples et des fractions de postes, pour chacune des disciplines ou champs. La déléguée ou le délégué syndical reçoit une copie de tout document établissant cette détermination.

Un poste est constitué d'au moins mille deux cents (1 200) minutes d'enseignement par semaine ou l'équivalent.

**5-3.17.35** Au plus tard le 30 avril, la direction, présente à la déléguée ou au délégué syndical, la détermination par discipline ou champ des enseignantes et enseignants qui conservent leur poste et celles et ceux qui doivent être déclarés en surplus d'affectation. La déléguée ou le délégué syndical reçoit une copie de tout document établissant cette détermination.

La direction déclare les surplus d'affectation par ordre inverse de préséance.

**5-3.17.37** Lorsque la mise à jour des données relatives aux prévisions d'effectifs scolaires servant à l'application des alinéas 5-3.17.34 à 5-3.17.36 entraîne une modification à la détermination des postes simples ou fractions de poste ou surplus, la direction en informe la déléguée ou le délégué syndical en lui remettant une copie de tout document établissant ces données.

## RÈGLES DE FORMATION DE GROUPES

**IMPORTANT : Veuillez noter que les ratios ont été modifiés pour tenir compte des annexes XXV (Entente portant sur la réussite éducative) et XLVI (Liste des écoles situées en milieux défavorisés.)**

**8-8.02** Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :

	Moy.	Max.
<b>A) Pour les groupes ordinaires :</b>		
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire quatre (4) ans : .....	14	17
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire cinq (5) ans : .....	17	19

**B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :**

1. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire cinq (5) présentant des troubles du comportement : .....	8	10
--	---	----

**C) Pour les groupes d'élèves handicapés :**

1. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique : .....	10	12
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : .....	8	10

**Moy.**

**Max.**

3. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique ou d'une déficience langagière : ..... 6 8
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle ou d'une déficience auditive : ..... 5 7
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie : .... 4 6

**D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :**

- pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française : ..... 13 16

**LISTE DES ÉCOLES DÉFAVORISÉES DE LA  
COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL  
(PRIMAIRE)**

Eurêka  
Léon-Guilbault  
Les Quatre-Vents/Mgr Laval  
L'Harmonie  
Simon-Vanier  
St-Gilles  
St-Norbert  
St-Paul

**8-8.03** Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :

<b>A) Pour les groupes ordinaires :</b>	<b>Moy.</b>	<b>Max.</b>
1. pour les cours destinés aux élèves de la première (1 <sup>re</sup> ) année du niveau primaire : ....	20	22
—————> milieux défavorisés	18	20
2. pour les cours destinés aux élèves de la deuxième (2 <sup>e</sup> ) année niveau primaire : .....	22	24
—————> milieux défavorisés	18	20
3. pour les cours destinés des autres années du niveau primaire :		
3 <sup>e</sup> année : .....	24	26
milieux défavorisés	18	20
4 <sup>e</sup> année : .....	24	26
milieux défavorisés	18	20
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année : .....	24	26
milieux défavorisés	18	20

**B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :**

1. pour les cours destinés à l'ensemble des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des classes spécialisées du niveau primaire : ..... 12 16
- 1.1 pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées de niveau présentant des troubles du comportement : ..... 10 12
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale : ..... 7 9

**C) Pour les groupes d'élèves handicapés :**

1. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique : ..... 12 14
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : ..... 10 12
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience typique ou d'une déficience langagière : ..... 8 10
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience langagière sévère : ..... 6 8
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie : ..... 5 7

6. pour les cours destinés aux élèves des classes  
spécialisées du niveau primaire handicapés en  
raison d'une déficience intellectuelle profonde :..... 4 6

**D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à  
l'apprentissage de la langue française :**

pour les groupes destinés aux élèves des  
classes d'accueil et des classes de soutien  
à l'apprentissage de la langue française  
du niveau primaire : ..... 14 17



## 8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

- 8-8.01** A) Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission aux fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « co-enseignement », « cours conférence », etc.
- B) Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque type d'élèves mentionné au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.
- C) De plus, ces règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.
- D) Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.
- E) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différents types, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.
- Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte un ou des élèves d'un ou de différents types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.
- F) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « co-enseignement », « cours conférence », etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du

développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.

G) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes :

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
- 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

## **8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **8-7.02 Groupe à plus d'une année d'études (niveau primaire)**

A) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible tout en respectant les dispositions de la présente clause.

B) La commission transmet au syndicat, au moment et dans la forme qu'elle détermine, les informations concernant les groupes à plus d'une année d'études que la commission prévoit former pour la prochaine année scolaire. Le syndicat peut faire des recommandations à la commission concernant ces groupes.

C) (Protocole) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études dans une école comptant 100 élèves ou plus, elle s'efforce de regrouper, dans la mesure du possible, des élèves provenant d'un même cycle.

D) Lorsque l'école compte 65 élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 2 années d'études à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Malgré l'alinéa précédent, un groupe peut être formé d'un maximum

de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, lorsque, dans le cadre du paragraphe A), la commission désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à 2 années d'études que la commission pourrait ainsi former est inférieur:

- à 18<sup>1</sup> s'il y a un ou des élèves de 1<sup>re</sup> année;
- à 20<sup>2</sup> s'il n'y a pas d'élève de 1<sup>re</sup> année mais un ou des élèves de 2<sup>e</sup> année ;
- à 21<sup>3</sup> s'il y a un ou des élèves de 3<sup>e</sup> année;
- à 23<sup>3</sup> s'il n'y a que des élèves de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année.

Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de 3 années d'études.

- E) Sous réserve du paragraphe F), lorsque l'école compte moins de 65 élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- F) Lorsque l'école compte moins de 25 élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- G) Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une année d'études s'établit à compter de la moyenne<sup>4</sup> au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.
- H) Aux fins de la présente clause, « école » signifie « immeuble » où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement.

---

<sup>1</sup> Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 1<sup>re</sup> année en milieu défavorisés, tant que l'annexe XXV s'applique.

<sup>2</sup> Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 2<sup>e</sup> année en milieu défavorisés, tant que l'annexe XXV s'applique.

<sup>3</sup> Lire 16 pour les écoles situées en milieu défavorisés à compter de l'année scolaire 2011-2012, tant que l'annexe XXV s'applique.

<sup>4</sup> Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

## AIDE MÉMOIRE RATIOS

<b>PRIMAIRE</b> Niveaux	<b>ÉCOLES RÉGULIÈRES</b> (Moyenne-maximum)	<b>ÉCOLES DÉFAVORISÉES</b> (Moyenne-maximum)
Préscolaire 4 ans	14-17	14-17
Préscolaire 5 ans	17-19	17-19
1 <sup>re</sup> année	20-22	18-20
2 <sup>e</sup> année	22-24	18-20
3 <sup>e</sup> année	24-26	18-20
4 <sup>e</sup> année	24-26	18-20
5 <sup>e</sup> année	24-26	18-20
6 <sup>e</sup> année	24-26	18-20
Classes d'accueil préscolaire	13-16	13-16
Classes d'accueil primaire	14-17	14-17

<b>SECONDAIRE</b> Niveaux	<b>(Moyenne-maximum)</b>
1 <sup>re</sup> année du secondaire	26-28 ***
2 <sup>e</sup> année du secondaire	27-29 ***
3 <sup>e</sup> année du secondaire*	30-32
4 <sup>e</sup> année du secondaire*	30-32
5 <sup>e</sup> année du secondaire*	30-32
<i>* Exception : cours d'exploration technique ou d'exploration professionnelle de la 3<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire</i>	
Classes d'accueil secondaire	14-17
Cheminement particulier de type temporaire	18-20

\*\*\* À défaut de pouvoir appliquer la baisse des maxima visée en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves, s'il y a lieu; la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de ratios applicables à l'école visée et le montant des compensations payables en raison d'un manque de locaux sont convertis en ajout de services, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.